

*Date de dépôt : 14 mars 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Jean-Marie Voumard : Sphère privée et matricule des policiers, quelle pratique ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 février 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Les médias nous apprenaient, le jeudi 8 février 2018, qu'une planche de photos d'inspecteurs de la police judiciaire (PJ) se trouvait en main de détenus de Champ-Dollon à des fins d'identification, ceci suite à une plainte d'une personne incarcérée pour violences lors de son interpellation.*

*Si cette manière de procéder peut se relever pertinente pour l'identification, il s'avère par contre inadmissible que le nom et l'âge des fonctionnaires soient mentionnés !*

*Afin d'éviter de futurs incidents ou drames commis à l'encontre de tels fonctionnaires, l'anonymat doit leur être garanti.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- ***Comment cette planche de photos a-t-elle pu être mise à disposition dans la procédure d'enquête, ceci sans préserver l'anonymat des policiers ?***
- ***Pourquoi le numéro de matricule, qui est attribué à tout agent de la force publique pour toute la durée de leur carrière, n'a-t-il pas été inscrit, en lieu et place du nom et de l'âge ?***
- ***Quelle pratique le département concerné va-t-il appliquer afin qu'une telle dérive ne se reproduise plus ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Comment cette planche de photos a-t-elle pu être mise à disposition dans la procédure d'enquête, ceci sans préserver l'anonymat des policiers ?***

En l'état actuel des connaissances du département de la sécurité et de l'économie, l'existence d'une planche photographique circulant parmi les détenus de la prison de Champ-Dollon n'est pas établie. Cela étant, les parties à la procédure consécutive à une plainte ou une dénonciation portant sur des violences policières alléguées et leurs avocats ont accès au dossier en mains du Ministère public, conformément aux dispositions du code de procédure pénale suisse (art. 101). Le droit d'accès comprend celui de lever copie du dossier. Par ailleurs, l'anonymat ne peut pas être garanti de manière générale aux policiers, pas plus qu'aux autres parties d'ailleurs, le code de procédure pénale suisse prévoyant des conditions spécifiques à ce sujet (art. 149).

- ***Pourquoi le numéro de matricule, qui est attribué à tout agent de la force publique pour toute la durée de leur carrière, n'a-t-il pas été inscrit, en lieu et place du nom et de l'âge ?***

Les photographies composant les planches concernant des policiers sont généralement anonymes. Elles sont accompagnées du seul nom du policier, lorsque celui est effectivement intervenu dans le contexte faisant l'objet de la plainte ou de la dénonciation. L'âge n'est jamais mentionné. La mention du nom permet à la direction de la procédure et aux parties de se référer au rapport de police concernant le même contexte, lequel mentionne les noms des policiers participants et leur rôle dans l'usage de la force.

- ***Quelle pratique le département concerné va-t-il appliquer afin qu'une telle dérive ne se reproduise plus ?***

Le département n'est pas compétent en la matière, les enquêtes de police ayant lieu sous la direction du Ministère public (art. 15 du code de procédure pénale suisse).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
WYDEN GUELPA

Le président : Anja  
François LONGCHAMP